Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et des Affaires Foncières

01.099

Cergy-Pontoise, le

ARRETE

Portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la Commune de Saint Gratien au titre de la lutte contre le bruit.

LE PREFET DU VAL D'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté ministériel du 30 Mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis du conseil municipal de la Commune de Saint Gratien en date du : 19/09/2000,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01 34 25 25 25 - Fax : 01 30 32 51 85 - Télex 607540

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté du 30 Mai 1996 susvisé sont applicables dans la Commune de Saint Gratien aux abords des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 Mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Les tableaux A1 et A2 concernent les infrastructures de transports terrestres – routières et ferroviaires – existantes, et les tableaux B1 et B2 concernent les infrastructures – routières et ferroviaires – en projet.

Tableau A1

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début ronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
Autoroutes, routes nationales, routes départementales						
RN170:1	B.I.P	Limite commune SANNOIS	Bretelles sud rue d'Ermont	ouvert	2	250 m
RD14:1	Boulevard Maréchal Foch	Limite commune EPINAY/SEINE	Rue Guynemer	ouvert	3	100 m
RD14:2	Boulevard Maréchal Foch	Rue Guynemer	RD109	ouvert	3	100 m
RD14:3	Boulevard Pasteur	RD109	Limite commune SANNOIS	ouvert	3	100 m
RD15:1	Avenue MATHILDE	RD109	Avenue de Girardin	ouvert	4	30 m
RD15:2	Avenue MATHILDE	Avenue de Girardin	Avenue de Ceinture	ouvert	4	30 m
RD15:3	Avenue de Ceinture	Avenue MATHILDE	100m après av.Mathilde	ouvert	4	30 m
RD15:4	Avenue de Ceinture	100m après av.Mathilde	limite commune ENGHIEN	ouvert	4	30 m
RD109:1	Rue d'Argenteuil	Limite commune ARGENTEUIL	Rue d'Orgemont	ouvert	4	30 m
RD109:2	Rue d'Argenteuil	Rue d'Orgemont	RD14	ouvert	4	30 m
RD109:3	Av. Berthie ALBRECHT	RD14	Rue Henri Barbusse	ouvert	3	100 m
RD109:4	Av. Berthie ALBRECHT	Rue Henri Barbusse	Rue Salvador ALLENDE	ouvert	4	30 m
RD109:5	Rue J.F.KENNEDY	Rue Salvador ALLENDE	Rue Gabriel PERI	ouvert	4	30 m
RD109:6	Rue J.F.KENNEDY	Rue Gabriel PERI	Rue Paul DOUMER	ouvert	4	30 m
RD109:7	Avenue Danielle CASANOVA	Rue Paul DOUMER	Avenue MATHILDE	ouvert	4	30 m
RD109:8	Avenue Kellermann	Avenue MATHILDE	limite commune EAUBONNE	ouvert	4	30 m
RD470:1	Boulevard de l'Entente	Rue d'Ermont	limite commune ERMONT	ouvert	4	30 m

n° Réf	Nom de la rue ou voie	Début ronçon	Fin tronçon	Type de voie	Catégorie	Largeur maximale
Bret B1	Echangeur BIP/Rue d'Ermont	N370	B2	ouvert	3	100 m
Bret B2	Echangeur BIP/Rue d'Ermont	B1	Rue d'Ermont	ouvert	4	30 m
Bret C1	Echangeur BIP/Rue d'Ermont	Rue d'Ermont	C2	ouvert	4	30 m
Bret C2	Echangeur BIP/Rue d'Ermont	C1	N370	ouvert	4	30 m
		Voies communales				
1:1	Rue Paul Doumer	RD109	Rue Ernest Renan	ouvert	4	30 m
1:2	Rue Paul Doumer	Rue Ernest Renan	Avenue Terré	ouvert	4	30 m
2:1	Avenue Terré	Rue Paul Doumer	Rue Gabriel Péri	ouvert	4	30 m
2:2	Rue Gabriel Péri	Avenue Terré	RD109	ouvert	4	30 m
3:1	Rue Salvador Allende	RD109	Avenue Terré	ouvert	4	30 m
3:2	Rue d'Ermont	Avenue Terré	Boulevard de la République	ouvert	4	30 m
3:3	Rue d'Ermont	Boulevard de la République	Rue d'Eaubonne	ouvert	4	30 m
3:4	Rue d'Ermont	Rue d'Eaubonne	Rue des Marais	ouvert	4	30 m
3:5	Rue d'Ermont	Rue des Marais	Bretelles est	ouvert	4	30 m
3:6	Rue d'Ermont	Bretelles est	Bretelles ouest	ouvert	3	100 m
3:7	Rue d'Ermont	Bretelles ouest	RD470 Bd de l'Entente	ouvert	3	100 m
3:8	Rue d'Ermont	RD470 Bd de l'Entente	Limite commune SANNOIS	ouvert	4	30 m
4:1	Rue des Cressonnières	Boulevard de la République	RD109	ouvert	4	30 m
5:1	Rue du Général Leclerc	Avenue Custine	Rue Saint-Exupéry	ouvert	4	30 m
5:2	Rue du Général Leclerc	Rue Saint-Exupéry	RD109	ouvert	4	30 m
6:1	Avenue de la Ceinture	Avenue Mathilde	100m après av. Mathilde	ouvert	4	30 m
6:2	Avenue de la Ceinture	100m après av. Mathilde	limite commune SOISY	ouvert	4	30 m
Bret A1	*Echangeur BIP/RD14*	*N370*	*Giratoire*	ouvert	*3*	*100 m*
RN170:1	*B.I.P*	*RD 109 (Sannois)*	*limite commune Sannois*	ouvert	*2*	250 m
RD14:1	*Giratoire RD14*			ouvert	*3*	*100 m*

Tableau A2

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
	Ligne de Argenteuil à Champ de Mars	962	Bifurcation d'Epinay sur Seine	Gare d'Ermont-Eaubonne	2	250 m

Tableau B1 :

n° Réf	Nom de la rue ou voie	début tronçon	fin tronçon	Type de voie	Cat.	Largeur maximale
RN170:1	B.I.P	Bretelles sud rue d'Ermont	Bretelles nord rue d'Ermont	ouvert	2	250 m
RN170:2	B.I.P	Bretelles nord rue d'Ermont	limite commune EAUBONNE	ouvert	2	250 m
RN170:3	*B.I.P*	*limite commune Eaubonne*	*Bretelle sud du giratoire*	*ouvert*	*2*	*250 m*

Tableau B2 :

N° de la ligne	Nom de la ligne	N° tronçon	Début tronçon	Fin tronçon	Cat.	Largeur maximale
Pas de ligne projetée classable sur la Commune de Saint Gratien						

N.B. :

Définition des colonnes des tableaux A1 et B1 :

La première colonne correspond au numéro d'identification du tronçon de voie concerné ou sa dénomination. Un même axe est divisé en plusieurs tronçons présentant des caractéristiques homogènes.
La deuxième colonne précise, le cas échéant, le nom de la rue correspondant au tronçon classé.
Les troisième et quatrième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La cinquième colonne donne la nature du bâti environnant. Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S.31-130.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit : ceux-ci sont déterminés à l'aide de la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Il arrive parfois que le secteur affecté par le bruit d'une portion de voie située sur une commune voisine s'étende sur le territoire communal de Saint Gratien. Dans ce cas, le tronçon concerné apparaît dans le tableau A1 *en italique*.

Définition des colonnes des tableaux A2 et B2 :

La première colonne donne le numéro de la ligne du réseau Ferré National concernée.
La deuxième colonne précise le nom de la liaison correspondante.
La troisième colonne correspond au numéro du tronçon concerné de voie classée.
Les quatrième et cinquième colonnes définissent respectivement l'origine et l'extrémité de chaque tronçon.
La sixième colonne donne la catégorie de classement du tronçon.
La septième colonne donne la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit.

* La largeur des secteurs affectés par le bruit est mesurée :
  - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
  - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 96 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Les copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans le secteur affecté par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " acoustique : Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure(*) de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.
  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(*) Cette distance est mesurée : à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, pour les infrastructures routières et à partir du bord extérieur de la voie la plus proche, pour les infrastructures ferroviaires.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et sera affiché pendant un mois dans la mairie de la Commune de Saint Gratien.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.

Article 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants:

Préfecture et Sous-Préfecture de Montmorency,
Direction Départementale de l'Equipement,
Mairie de la Commune de Saint Gratien.

Article 7 : Les tableaux A1, A2, B1, B2, la cartographie de classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, figureront au nombre des annexes au Plan d'Occupation des Sols.
Ces documents porteront référence de l'arrêté préfectoral correspondant et indication des lieux où il peut être consulté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire de Saint Gratien dans les documents graphiques du Plan d'Occupation des sols.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorency
- Monsieur le Maire de Saint Gratien
- Monsieur le Président du Réseau Ferré Français
- Monsieur le Directeur de la Région S.N.C.F. Paris Nord
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- Monsieur Directeur Départemental de l'Equipement du Val d'Oise.

FAIT A CERGY-PONTOISE LE 10 MAI 2001

Le Préfet,

Signé : Michel MATHIEU

Pour ampliation

Pour le PRÉFET,
Le Chef du Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Alice DUJARDIN